

## PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du mardi 22 Avril 2021 à 20 h 30 – lieu : Vibraye

### ORDRE DU JOUR :

#### 1. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

- 1.1 – Mission Locale : convention de partenariat pour l'année 2021,
- 1.2 – Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe : extension du périmètre, adhésion et modification statutaire.

#### 2. AFFAIRES FINANCIERES

- 2.1 - Régies de recettes : modifications,
- 2.2 – Apurement du compte 1069.

#### 3. INFORMATIONS DU PRESIDENT

\*\*\*\*\*

Date de convocation : 15 avril 2021

Date d'affichage : 15 avril 2021

Nombre de conseillers :            En exercice : 42            Présents : 35            Votants : 38

##### Etaient Présents :

MM. BORDEAU Christian, BOSNYAK Yvan, CHABILLANT Jean-Luc, DARROY Claude, FLAMENT Dominique, GAUTHIER Renaud, GRÉMILLON Patrick, JAMOIS Xavier, LACOCHE Jacques, LEBERT Philippe, LEDIEU Christophe, LEROY Michel, MARTEL Jean-Pierre, MASSÉ Nicolas, MERCIER Marc, MÉTAIS Didier, NICOLAY Christophe, PARIS Hubert, PITOU Jean-Philippe, PLUT Jean-Claude, VADÉ Prosper et Mmes BRIGANT Nicole, DAVID Isabelle, GAUTIER Cindy, GERMAIN Martine, HAUSSON Françoise, JUMERT Annie, LELONG Françoise, MERCIER Nadine, NELET Annie, PRIEUR Sergine, ROUGET Anne-Marie, STERBA Éléonora, THOIREY Isabelle, membres titulaires, M. GAUDIN Thierry, membre suppléant.

##### Etaient Excusés :

M. CHÉRON Michel  
M. FOUCAULT Yves  
M. LABURTHE-TOLRA Benjamin donne pouvoir à Mme STERBA Éléonora  
M. MARIAIS Jean-Pierre  
M. POTTIER Louis  
Mme MENU Catherine donne pouvoir à M. MERCIER Marc  
Mme RENARD Candy donne pouvoir à M. GRÉMILLON Patrick

Mme GAUTIER Cindy est nommée secrétaire de séance.

La séance a été ouverte par Monsieur Michel LEROY, Président.

### I) Affaires Administratives

#### 1.1 – Mission Locale Sarthe Nord : convention de partenariat pour l'année 2021

La Mission Locale Sarthe Nord remplit une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans, en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement vers la formation et l'emploi.

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 20200308 en date du 5 mars 2020 relative au renouvellement de la signature de la convention partenariale avec la Mission Locale Sarthe Nord et présente au Conseil Communautaire, le projet de convention de partenariat avec la Mission Locale Sarthe Nord, pour l'année 2021.

Cette convention définit les conditions d'interventions de l'association sur le territoire de la CCVBA :

- Tenue de permanences régulière sur le territoire,
- Mise en place d'une équipe territoriale pluridisciplinaire,
- Proposition d'une offre de service égale pour tous les jeunes (décentralisation des prestations, accueil, orientation, formation, ateliers...)

Le soutien financier de la communauté de communes pour l'année 2021 est de 17 395,40 € (soit 1,10 €/habitant – population prise en compte : 15 814 habitants).

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de partenariat avec la Mission Locale Sarthe Nord, telle qu'exposée ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer, valablement au nom de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, la convention de partenariat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention exposée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, valablement au nom de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, la convention partenariale avec la mission locale.

### **1.2 – Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe : extension du périmètre, adhésion et modification statutaire**

Le Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe a été créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il exerce la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » (GEMA) que lui ont transféré ses EPCI membres.

Ce syndicat mixte a été constitué par la fusion du syndicat du Dué et du Narais et le syndicat des communes riveraines de l'Huisne. La commune de Lavaré étant membre du syndicat Mixte d'aménagement et d'entretien des cours d'eau des bassins du Dué et du Narais, la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille a approuvé cette fusion par délibération en date du 26 juillet 2019 et désigné ses représentants au Conseil Syndical par délibération du 29 novembre 2019.

A terme, ce syndicat doit couvrir la partie sarthoise du bassin versant de l'Huisne.

Il s'agit donc maintenant d'étendre le périmètre aux autres EPCI concernés, ce qui implique :

- L'adhésion des communautés de communes Maine Saosnois et Maine Cœur de Sarthe. La procédure d'adhésion implique ensuite un avis de chaque Communauté de Communes ou Communauté Urbaine membre de ce syndicat.
- L'extension de l'exercice de la compétence du syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe à tout le territoire de chaque EPCI membre :
  - Pour le territoire de la Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau aux communes de : Brette les Pins, Changé et Saint Mars d'Outillé,
  - Pour le territoire de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien aux communes de : Lombron, Maisoncelles, Saint Célerin, Saint Corneille, Savigné l'Evêque, Sillé le Phillipe, Torcé en vallée, Tresson,
  - Pour le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille aux communes de : Dollon, Montaillé, Semur en Vallon, Vibraye, pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Huisne (100% pour Dollon, 4.21% pour Montaillé, 86.66% pour Semur en Vallon et 1.68% pour Vibraye)
  - Pour le territoire de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise aux communes de : La Bosse, La Chapelle du Bois, La Chapelle Saint Rémy, Cormes, Courgenard, Déhault, Lamnay, Préval, Prévelles, Saint Aubin des Coudrais, Saint Denis des Coudrais, Saint Jean des Echelles, Saint Maixent, Théligny,

- Pour le territoire de la Communauté Urbaine de Le Mans Métropole aux communes de : Le Mans, Sargé-lès-Le Mans,
- La modification des statuts du syndicat du fait de cette extension. La clé de répartition financière et de gouvernance, calculée sur la base de la population sur le bassin versant concerné pour 40% et la surface de bassin versant concerné pour 60 %, donne une participation de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille aux dépenses du syndicat de 4.348% (contre 2.73% actuellement). La communauté de communes conserve 1 représentant titulaire et 1 suppléant au Conseil Syndical : il n'est donc pas nécessaire de désigner de nouveaux représentants.

Le Conseil Syndical du syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe a délibéré favorablement sur l'extension de l'exercice de la compétence, l'adhésion des communautés de communes Maine Saosnois et Maine Cœur de Sarthe, et la modification des statuts par délibération du 9 février 2021.

Monsieur le Président invite l'Assemblée à se prononcer sur ce dossier, à savoir :

- Donner un avis à l'adhésion des Communautés de communes Maine Saosnois et Maine Cœur de Sarthe au Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe, à l'extension de la compétence sur les EPCI déjà membres et à la modification des statuts du syndicat qui en découlent, sur la base du projet de statuts ci-joint,
- Charger Monsieur le Président de notifier cette délibération au Président du Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion des Communautés de Communes Maine Saosnois et Maine Cœur de Sarthe au Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe,
- **APPROUVE** l'extension de l'exercice de la compétence du Syndicat sur le territoire de ses membres, tel que listé ci-dessus,
- **APPROUVE** le projet de statuts définitifs du Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe tels que joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, valablement au nom de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, tout document relatif à ce dossier et à diffuser la présente délibération au syndicat pour application.

*Transcription des échanges :*

*Renaud GAUTHIER demande s'il y aura une augmentation de la participation tous les ans*

*Le Pdt répond que sera en fonction des travaux et des études complémentaires nécessaires à réaliser*

*Jean Philippe PITOU demande si c'est un avis ou une délibération*

*Sylvie LEMEUNIER répond que la délibération a été prise par le syndicat du bassin Versant Huisne Sarthe et que ce dernier demande aux EPCI membre leur avis formulée sous forme d'une délibération par EPCI.*

## **II) Affaires Financières**

### **2.1 – Régies de recettes : modifications**

- 2.1.1 Suppression des régies de recettes « Camping » et « Locations de matériel nautiques, sportif et activités sportives de la Base de Loisirs » et création de la régie « Camping et activités sportives de la Base de Loisirs Intercommunale de Lavaré ».**

En raison des modifications du circuit de dépôt et d'approvisionnement en espèces de la part de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), et à la demande de Madame la Trésorière, chaque régie doit disposer, d'ici fin avril 2021, de son propre compte bancaire DFT (dépôt de fonds au trésor), pour qu'il puisse être géré sous la responsabilité du régisseur.

Il convient également de rationaliser les régies de recettes de la collectivité, en procédant à des regroupements, dans la mesure du possible.

Aussi, Monsieur le Président propose de supprimer les régies de recettes « Camping de la base de loisirs intercommunale de Lavaré » et « Locations de matériel nautique, sportif et activités sportives de la base de loisirs intercommunale de Lavaré » pour créer une seule régie de recettes « Camping et activités sportives de la base de loisirs intercommunale de Lavaré ».

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **VALIDE** la suppression des régies « camping » et « location de matériel nautique et activités sportives »,
- **ENTÉRINE** la création de la régie de recette « Camping et activités sportives de la base de loisirs intercommunale de Lavaré » selon les modalités suivantes :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 avril 2021,

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes camping et activités sportives de la base de loisirs de la Communauté de Communes des vallées de la Braye et de l'Anille.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la base de loisirs du Val de Braye à Lavaré.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne pendant son ouverture saisonnière suivant décisions.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les recettes des produits suivants :

- Séjours en tente, caravanes, camping-car, voitures, adultes, enfants...
- Service attaché aux séjours des campeurs (électricité)
- Recettes des manifestations organisées
- De la location du matériel nautique (pédalos, canoés, kayaks, stand up paddles, planches à voiles),
- De la location de matériel sportif (rosalies, kartings, vélos, tennis),
- Des activités sportives et encadrées (Laser Game, test et activités nautiques, tir à l'arc, bicross, raid, tournois),
- D'autres activités (activités musicales, trampoline, équitation, golf).

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en euros, selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire
- Par chèque bancaire, postal ou assimilé, par chèques vacances, par chèque collège,
- Par carte bancaire,
- Par virement ou mandat administratif.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures valant quittances.

- ARTICLE 6 : Un fond de caisse d'un montant de 60 €uros est mis à la disposition du régisseur, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €uros.
- ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.
- ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire de la Trésorerie de Saint Calais le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois si le montant dépasse 50€. Le régisseur verse auprès du Président de la communauté de communes (ordonnateur), la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement de fonds et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur
- ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est, selon la réglementation en vigueur, de 110 €uros annuel.
- ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité
- ARTICLE 12 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- ARTICLE 13 : Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Saint Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

### 2.1.2 Régie de recettes « Buvette » - mise à jour administrative

Monsieur le Président rappelle que l'arrêté constitutif de la régie de recettes de la Buvette de la Base de loisirs intercommunale de Lavaré nécessite un complément d'information afin d'être en adéquation avec la modification du circuit de dépôt et d'approvisionnement en espèces mis en place par la Direction Générale des Finances Publique et la création d'un compte de DFT.

Aussi, Monsieur le Président propose d'ajouter à l'article 7 de ce document l'ouverture d'un compte de dépôt de fond au trésor (DFT) pour la régie buvette de la base de loisirs intercommunale de Lavaré.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **VALIDE** la mise à jour de l'article 7 de l'arrêté constitutif de la régie de recettes de la buvette de la base de loisirs intercommunale de Lavaré selon les termes évoqués ci-dessus :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 avril 2021,

- ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la buvette de la base de loisirs de la Communauté de Communes des vallées de la Braye et de l'Anille.
- ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la base de loisirs du Val de Braye à Lavaré.
- ARTICLE 3 : La régie fonctionne pendant son ouverture saisonnière suivant décisions.
- ARTICLE 4 : La régie encaisse les recettes des produits suivants : Vente de boissons, glaces et confiseries.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en euros, selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire
- Par chèque bancaire, postal ou assimilé
- Par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures valant quittances.

ARTICLE 6 : Un fond de caisse d'un montant de 60 €uros est mis à la disposition du régisseur, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €uros.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire de la Trésorerie de Saint Calais le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois. Le régisseur verse auprès du Président de la communauté de communes (ordonnateur), la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement de fonds et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est, selon la réglementation en vigueur, de 110 €uros annuels

ARTICLE 11 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité

ARTICLE 12 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 13 : Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Saint Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

### 2.1.3 Régie de recettes « Fourrière animale » - mise à jour administrative

Il est rappelé que l'arrêté constitutif de la régie de recettes de Fourrière animale nécessite un complément d'information afin d'être en adéquation avec la modification du circuit de dépôt et d'approvisionnement en espèces mis en place par la Direction Générale des Finances Publique et la création d'un compte de DFT.

Aussi, Monsieur le Président propose d'ajouter à l'article 6 de ce document l'ouverture d'un compte de dépôt de fond au trésor (DFT) pour la régie fourrière animale.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **VALIDE** la mise à jour de l'article 6 de l'arrêté constitutif de la régie de recettes de la fourrière animale selon les termes évoqués ci-dessus :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 avril 2021,

- ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la fourrière animale intercommunale de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.
- ARTICLE 2 : Cette régie est installée au bâtiment des services techniques, située rue de la Pocherie à Saint-Calais.
- ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année.
- ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :
1. Frais de garde des animaux séjournant en fourrière
  2. En cas de besoin, les frais de vétérinaires pour les animaux séjournant en fourrière.
- ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
1. Chèques (bancaires, postaux, assimilés)
  2. Numéraire
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement.
- ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès du Trésor public.
- ARTICLE 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 10 (dix) €uros est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 310 (trois cent dix) €uros.
- ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire de la Trésorerie de Saint Calais le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de Communes (ordonnateur) la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 12 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est, selon la réglementation en vigueur, de 110 €uros annuels.
- ARTICLE 14 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.
- ARTICLE 15 : Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Saint Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

## **2.2 – Apurement du compte 1069**

Monsieur le Président informe l'Assemblée que dans le cadre d'une évolution de nomenclature comptable, il est nécessaire de procéder à l'apurement d'un compte, le 1069.

En effet, le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration en 1997 de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Considérant que dans l'optique du passage des collectivités locales au Compte Financier Unique (CFU) et à la nomenclature M57, il est indispensable d'apurer ce compte 1069.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser l'apurement du compte 1069 du budget 2021 par l'émission d'un mandat au compte 1068 (« excédents de fonctionnement capitalisés ») pour un montant de 2 145,71 € (opération d'ordre semi-budgétaire),

- D'autoriser Monsieur le Président à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'apurement du compte 1069 du budget 2021 selon les opérations comptables décrites ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier

### **III) Ressources Humaines**

#### **3.1 – Détermination des besoins de personnels pour besoins occasionnels**

Pour le fonctionnement de la base de loisirs, il est nécessaire de recourir à des emplois saisonniers pour conforter l'équipe éducative et pourvoir au remplacement de l'agent technique en charge de l'entretien des locaux pendant la période estivale.

Le Président propose à l'Assemblée de recruter les saisonniers suivants :

- ✓ Le premier affecté à la buvette (*temps complet*) serait recruté au grade d'agent administratif du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2021 inclus.
- ✓ Le second affecté à la surveillance de la baignade (*temps complet*) serait recruté au grade d'opérateur territorial des APS BNSSA pour une période maximale de 2 mois selon les besoins du service et sera affecté occasionnellement aux activités sportives sur la Base de Loisirs.
- ✓ Le troisième affecté à la surveillance de la baignade (*temps non complet*) recruté au grade d'opérateur territorial des APS BNSSA sur une période maximale de 2 mois selon les besoins du service et sera affecté occasionnellement aux activités sportives sur la Base de Loisirs.
- ✓ Le quatrième recruté en tant qu'éducateur sportif (*temps non complet*) affecté à l'animation des séances APS au profit d'enfants et d'adultes au grade d'opérateur territorial des APS sur une période définie selon les plannings prévisionnels de fréquentation de la base par les centres aérés.

Les membres du conseil sont invités à se prononcer sur ces recrutements saisonniers.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de recruter l'ensemble des saisonniers dans les conditions exposées ci-dessus et selon les nécessités de service,
- **PRÉCISE** qu'en raison de la pandémie Covid-19, il serait inséré dans les contrats de chaque saisonnier, une clause indiquant que la durée du contrat et le nombre d'heures hebdomadaires pourront varier selon les directives gouvernementales,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer valablement au nom de la Communauté de Communes des Vallées de la Brayre et de l'Anille, tout document relatif à ce dossier.

*Transcription des échanges :*

*Yvan BOSNYAK demande s'il est obligatoire d'assurer une surveillance de la baignade 7 jours sur 7*

*Sylvie LEMEUNIER répond qu'un arrêté du Président est pris dans ce sens.*



#### IV) Informations du Président, des Vice-Présidents et mandataires

- Centre de vaccination : signature de la convention avec la mairie de Saint-Calais

Françoise LELONG informe que plus de 3500 personnes sont vaccinés à ce jour, souligne le dévouement des bénévoles des médecins et infirmières et invitent les élus présents à visiter le centre de vaccination pour en comprendre le fonctionnement.

Il est rappelé que les communes peuvent faire remonter au centre de vaccination le nom des personnes qui n'ont pas encore été vaccinés afin que le centre de vaccination puisse prendre en contact.

Suite à une demande de la part des médecins généralistes pour le maintien financier de la collectivité pour le poste du secrétariat malgré la fermeture temporaire du centre de santé, le Président informe du montant des loyers payés pour les cabinets occupés par les médecins dans les 3 MSP.

Le Président informe qu'il y a une recherche de partenariat pour trouver une solution.

Jean philippe PITOU demande s'il est nécessaire que les membres du conseil communautaire soient informés de toutes les délégations y compris pour les faibles montants engagés.

Le Président répond que c'est une information pour assurer une transparence des décisions.

#### Prochaines dates de réunions

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| <b>Réunion des Vice-présidents :</b> | 04 mai 2021 – 18 h 30 – Hôtel communautaire<br>18 mai 2021 – 18 h 30 – Marolles les Saint-Calais |
| <b>Bureau :</b>                      | 18 mai 2021 – 20 h 30 – Marolles les Saint-Calais  |
| <b>Conseil communautaire :</b>       | 27 mai 2021 – 20 h 30 – Saint-Calais   |

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

#### Liste des délibérations avec les numéros d'ordres

| N° d'ordre | Intitulé des délibérations  | Page    |
|------------|---|---------|
| 20210403   | Mission locale Sarthe Nord : convention de partenariat 2021   | 2021/67 |
| 20210404   | Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe : extension du périmètre, adhésion et modification statutaire | 2021/68 |
| 20210405   | Régies de recettes : modifications  | 2021/69 |
| 20210406   | Apurement du compte 1059  | 2021/73 |
| 20210407   | Détermination des besoins de personnels pour besoins occasionnels   | 2021/74 |